



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

dégâts des animaux

Question écrite n° 11690

Texte de la question

M. Michel Suchod attire l'attention de Mme le ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement sur le problème de l'indemnisation des dégâts causés par le grand gibier au peuplement forestier. Les sylviculteurs ont été écartés du système administratif d'indemnisation des dégâts de gibier mis en place par la loi du 27 décembre 1968 au profit des seuls agriculteurs. Certes l'office national de la chasse peut se féliciter d'avoir reversé, en 1996, 150 millions de francs aux agriculteurs dont les cultures avaient été ravagées. Cependant, cette manne ne profite d'aucune manière aux sylviculteurs qui sont de surcroît tributaires de la commission départementale en ce qui concerne le prélèvement du gibier. Ils se trouvent donc pénalisés par ce système puisque, d'une part, ils ne peuvent s'écarter des programmes de prélèvements cynégétiques et que, d'autre part, ils ne profitent guère des indemnisations. C'est pour rétablir une certaine équité que des dispositions législatives devaient être prises sur la base d'un rapport prévu par la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992. Or aucune mesure n'a été prise en faveur des sylviculteurs. Seule une action devant les juridictions civiles, souvent lente, compliquée et aléatoire leur permettrait, à la rigueur, selon une jurisprudence de la Cour de cassation, d'obtenir satisfaction. Il lui demande donc quelles mesures elle a l'intention de prendre pour assurer entre agriculteurs et sylviculteurs une égalité de l'indemnisation administrative des dégâts causés par le grand gibier.

Texte de la réponse

La ministre de l'aménagement, du territoire et de l'environnement a pris connaissance, avec intérêt, de la question concernant les dégâts causés par les cervidés aux peuplements forestiers. Le précédent gouvernement a déposé en avril 1997 devant le Parlement le rapport prévu par l'article 16-III de la loi n° 92-613 du 6 juillet 1992. Ce rapport a été établi en prenant en considération les conclusions du groupe de travail présidé par M. Jean Servat. Il exclut le principe d'une indemnisation des dégâts de grand gibier en forêt en privilégiant une meilleure application du plan de chasse. Ce rapport indique « qu'en vue de mieux appréhender l'ensemble des actions susceptibles de résoudre les problèmes identifiés, d'évaluer précisément les dommages subis et d'explorer toutes les solutions contractuelles envisageables, un observatoire sera mis en place dans un délai d'un an dans cinq départements représentatifs de la diversité des situations cynégétiques et forestières ». En accord avec le ministère de l'agriculture et de la pêche, l'observatoire sur les dégâts de gibier en forêt a été mis en place en mars 1998 dans cinq départements : Landes, Oise, Sarthe, Tarn et Vosges. Les propositions nécessitant des modifications réglementaires ont fait l'objet d'un débat au Conseil national de la chasse et de la faune sauvage lors de la session de juin 1998. En communiquant le rapport gouvernemental aux préfets, en décembre 1997, la ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement leur a demandé de mettre en oeuvre les orientations du rapport lors de la préparation des plans de chasse pour la campagne cynégétique 1998-1999, en recherchant, là où l'ampleur des dégâts la rend nécessaire, la stabilisation ou la réduction à un niveau acceptable des populations de grands ongulés.

Données clés

Auteur : [M. Michel Suchod](#)

Circonscription : Dordogne (2^e circonscription) - Radical, Citoyen et Vert

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 11690

Rubrique : Animaux

Ministère interrogé : aménagement du territoire et environnement

Ministère attributaire : aménagement du territoire et environnement

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 16 mars 1998, page 1417

Réponse publiée le : 26 octobre 1998, page 5822